



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.430/2
du 23 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/145 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicables aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 28 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/145 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicables aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », publié le 13 juin 2014 mais entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, que pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du Collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

2. Dès lors que l'article 2 modifie l'article 3 de l'arrêté du Collège du 1^{er} mars 2012 'rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' pour rendre applicable au personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française le chapitre III de la partie XVI de l'arrêté du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française', dont l'insertion dans cet arrêté est envisagée par un projet examiné par la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 56.440/2 du rôle, il y a lieu, en vue de l'applicabilité des dispositions particulières de sécurité sociale aux régimes de la semaine de quatre jours et du travail à mi-temps à partir de 50 ou de 55 ans, prévus par ce chapitre III, de soumettre le projet faisant l'objet du présent avis au ministre fédéral ou au secrétaire d'État fédéral qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Cette obligation résulte de l'article 3 de la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou de 55 ans dans le secteur public' et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 'portant exécution de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et a travail à mi-temps à partir de 50 ou de 55 ans dans le secteur public'.

3. Compte tenu du renvoi opéré par l'article 3 en projet de l'arrêté du Collège du 1^{er} mars 2012 au chapitre III de la partie XVI de l'arrêté du 13 avril 1995, dont il est question ci-avant, et du fait que l'article 165 en projet du même arrêté, inclus dans ce chapitre III, rend applicable au personnel des services du Collège de la Commission communautaire française des dispositions de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations', il y a lieu, en vertu de l'article 3 de cet arrêté, de soumettre le projet à l'accord du Conseil des ministres fédéral.

4. L'accord du membre du Collège chargé du Budget, qui est mentionné avec une date laissée en blanc, n'est pas joint à la demande d'avis. L'auteur du projet veillera également à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dans le visa mentionnant l'avis du Conseil d'État, le « 1° » sera remplacé par « 2° ».

DISPOSITIF

Second article 2 et article 3

La numérotation des articles sera corrigée.

Le second article 2 du projet sera complété par la mention d'une date en veillant à ce que les personnes concernées ne perdent pas le bénéfice du délai de dix jours dont elles disposent normalement pour prendre connaissance de l'acte et s'y conformer.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT